

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 123 vom 27. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__123

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 123 du 27 mars 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 123 del 27 marzo 2023

Regeste

FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE, MESURE D'ORDRE
PROFESSIONNEL, ÉCOLE PRIVÉE, DÉCISION DE RENVOI | 16 LAI, 8 al. 1 LAI, 5
RAI

Erwägungen

E. 2

Quels aménagements ont dû être mis en place ? Nous avons mis en place des réseaux avec la pédopsychiatre ainsi que le coach de l'OAI afin de mieux comprendre les difficultés de A.Z._____. Nous adaptons ainsi les méthodes d'enseignement et le cadre de la prise en charge.

E. 3

Quelles sont les étapes prévues pour une amélioration des compétences de M. A.Z._____ (ou les objectifs) ? Les objectifs suivants seront de mettre en place des méthodologies de travail lui permettant de travailler et de réviser de manière autonome.

E. 3.2

in fine ; TFA I 856/05 du 30 janvier 2006 consid. 2.2 et I 488/00 du 15 septembre 2003 consid. 3.2). 6. a) En l'occurrence, il est établi que le recourant est atteint d'un TSA, profil Asperger, sans déficience intellectuelle (F84.5), et d'un déficit de l'attention/hyperactivité (TDA/H), de présentation inattentive prédominante (F90.0) (cf. notamment rapport du 4 juin 2021 du W._____). En outre, l'OAI a admis l'existence d'une invalidité du fait de l'atteinte à la santé, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Par ailleurs, il est constant que le recourant a arrêté son choix professionnel. En effet, il ressort de nombreux éléments au dossier que celui-ci a un profond intérêt pour le commerce, l'e-commerce et les technologies et qu'il est motivé à poursuivre ses études dans une haute école de commerce (HEC ou HES), cette ambition n'ayant pas varié au fil du temps (cf. entretien du 24 novembre 2021 avec un collaborateur de l'OAI, rapport de N._____ Sàrl du 24 novembre 2021, lettre de motivation du recourant du 9 février 2022 et courriel électronique de M. V._____ du 7 juillet 2022). L'OAI considère en revanche que la scolarisation du recourant au sein de l'école U._____ n'est pas directement nécessitée par l'invalidité. Il n'est selon lui pas démontré que l'assuré, en bonne santé, n'aurait pas fréquenté cette école, puisque son intégration dans celle-ci relève davantage de son HPI que des limitations fonctionnelles découlant de ses atteintes à la santé. L'intimé est en outre d'avis qu'il n'est pas démontré que ces limitations fonctionnelles auraient empêché l'intéressé d'achever avec succès le gymnase public, moyennant par exemple un redoublement de la deuxième année et la poursuite d'un accompagnement spécialisé adapté ; du reste, l'obtention de la maturité fédérale n'était qu'une étape devant amener le

recourant à suivre des études supérieures, de sorte qu'il doutait de la possibilité de mettre en place les aménagements dont il avait besoin dans le cadre d'un cursus de formation dans une haute école. Le recourant estime pour sa part qu'il est démontré que, sans son handicap, il aurait suivi une formation moins onéreuse, au sein du gymnase public dans lequel il était inscrit, et que ses besoins spécifiques liés à ses troubles justifient sa scolarisation au sein de l'école U._____.

b) Contrairement à ce que retient l'intimé, on ne saurait nier le droit à la prise en charge de la formation sollicitée au motif que le recourant n'aurait pas établi que, sans atteinte à la santé, il ne se serait pas orienté dans un établissement privé comme l'école U._____. Il convient de relever tout d'abord que l'assuré a suivi toute sa scolarité obligatoire en école publique, ainsi que sa première année et la moitié de sa deuxième année de gymnase. Son intention première, résultant des faits, était donc de suivre les cours du Gymnase Q._____ pour obtenir sa maturité fédérale. Ce n'est que lorsque les difficultés liées à son état de santé sont devenues insurmontables que le recourant s'est tourné vers une école spécialisée, plus adaptée à ses besoins, selon lui. En outre, la Dre T. _____ a exposé, dans ses rapports des 16 mars et 26 avril 2022, que son patient présentait des problèmes de compréhension des codes sociaux et des règles menant à des difficultés importantes dans l'interaction sociale, une intolérance à la frustration et un manque d'adaptation au changement, ceux-ci étant liés au spectre autistique et au déficit d'attention et de concentration. Ces difficultés étaient présentes depuis le début de la scolarité et avaient, dès la première primaire, nécessité des adaptations scolaires avec des interruptions dans l'emploi du temps pour faire des promenades avec son père, sans qu'il n'y ait toutefois de problème majeur pour comprendre et répondre aux exigences des apprentissages. La situation s'était toutefois aggravée au gymnase avec de nombreuses absences, des arrivées tardives et des devoirs non faits, car l'élève estimait que ceux-ci n'étaient pas importants, intéressants ou même pertinents. D'après la psychiatre traitante, les difficultés liées aux codes sociaux et aux règles et l'intolérance à la frustration mettaient le recourant en crise et il n'était plus possible d'adapter les règles et le programme scolaire aux besoins de ce dernier, raison pour laquelle ses parents s'étaient orientés vers une école privée. La Dre T. _____ a ajouté que le recourant avait besoin d'aménagements spécifiques en raison de son trouble et qu'il ne pouvait poursuivre sa scolarité que si l'environnement était adapté. Ainsi, d'un point de vue médical, il est démontré que le besoin de soutien particulier et la nécessité d'une scolarisation en école privée avec des aménagements particuliers sont dus aux atteintes à la santé du recourant (TSA et TDA/H). On peine d'ailleurs à comprendre l'argument de l'OAI selon lequel la scolarisation de l'assuré au sein de l'école U._____ serait motivée par son HPI, étant donné qu'aucun élément au dossier ne mentionne que celui-ci serait HPI. Du reste, le SMR lui-même, dans un avis du 7 juin 2022 – que l'intimé n'a aucunement pris en compte –, a relevé que les difficultés présentées par l'intéressé étaient suffisamment sévères pour entraver sa formation professionnelle et que les limitations fonctionnelles (crises de colère quand il est frustré ou contrarié, qui empêchent son intégration dans le groupe des pairs et qui sont à l'origine de comportements de défis, non compréhension des émotions d'autrui, des interactions et des règles sociales, difficultés à prendre en compte les avis des autres, angoisse face aux changements et à l'imprévu, difficulté à se motiver et à s'intéresser à d'autres sujets en dehors de ses intérêts restreints) étaient causées par le TSA et le TDA/H. D'après le SMR, les difficultés actuelles n'étaient pas en lien avec les exigences du gymnase qui seraient trop importantes mais résidaient dans la difficulté de l'assuré à percevoir son atteinte à la santé et à accepter les contraintes d'une formation professionnelle. Compte tenu de ce qui précède, la preuve requise par la

jurisprudence, soit que sans invalidité, l'assuré aurait manifestement bénéficié d'une formation moins onéreuse (cf. arrêt 9C_83/2014 précité, consid. 3.2), est apportée. c) La Cour de céans ne dispose cependant pas de tous les renseignements nécessaires pour se prononcer sur le caractère adéquat, nécessaire et proportionnel de la formation en cause, ni sur le potentiel d'intégration du recourant sur le marché ordinaire du travail en raison de ses limitations fonctionnelles. aa) S'agissant en premier lieu du caractère adéquat de la formation, l'OAI admet que l'école U._____, laquelle vise à préparer les élèves aux examens de la maturité fédérale permettant d'intégrer l'université ou toute autre haute école, est certainement une solution professionnelle adaptée à la situation particulière de l'intéressé, et semble donc admettre son caractère adéquat ; il se réfère toutefois au prétendu HPI du recourant, alors qu'il convient d'examiner si la formation est adéquate pour prendre en charge ce dernier compte tenu de ses atteintes à la santé et si elle répond à ses aptitudes. MM. Y._____ et R._____ estiment quant à eux qu'une formation au sein de l'école U._____ est adéquate. Selon M. Y._____ en effet, dite école est la seule option qui ait une chance de fonctionner (cf. courrier électronique du 25 janvier 2022 à l'OAI). M. R._____ relève quant à lui, dans un courrier du 21 janvier 2022, que l'école U._____, par son nombre très réduit d'élèves en classe, le nombre de formateurs par classe, la formation spécialisée de ceux-ci et leur grande expérience dans le domaine de l'accompagnement psycho-éducatif et pédagogique des personnes Asperger, est particulièrement intéressante pour garantir au maximum l'autonomie scolaire et professionnelle du recourant. Par ailleurs, il convient de relever l'évolution favorable de l'élève au sein de cette école, comme le rapporte le doyen dans son courrier électronique du 7 juillet 2022. En dépit de ce qui précède, il convient de constater que la Cour de céans ne dispose que de peu d'information sur l'école en question pour se prononcer sur son caractère adéquat. Si l'on se réfère au bilan d'orientation effectué le 24 novembre 2021 par N._____ Sàrl, la voie HEC choisie par le recourant paraît adéquate, tout comme la voie gymnasiale (maturité), compte tenu de ses compétences. N._____ Sàrl ne se positionne toutefois pas sur la voie d'une école privée telle que l'école U._____ et on ignore si et dans quelle mesure la formation qui y est proposée répond aux aptitudes du recourant. De même, la psychiatre traitante, dans son rapport du 26 avril 2022, indique que la poursuite en scolarité ordinaire serait difficile en raison du peu de souplesse et d'adaptation vis-à-vis des besoins de l'intéressé. Elle expose que la poursuite de la formation en milieu plus protégé doit être privilégiée pour éviter un risque de décompensation, sans véritablement se prononcer sur le choix de l'école U._____ et sur l'adéquation des modalités qu'elle offre – qu'on ne connaît au demeurant quasiment pas –, avec les atteintes et les limitations fonctionnelles de son patient. Partant, il y a lieu de compléter l'instruction afin de déterminer si l'école U._____ est une structure adaptée aux besoins du recourant, compte tenu de ses troubles, et d'examiner si elle répond aux aptitudes de ce dernier. bb) La formation professionnelle au sein de l'école U._____ paraît nécessaire selon les indications données par MM. R._____ et Y._____, lesquels font notamment état d'un mauvais pronostic si l'assuré devait continuer ses études au sein du gymnase, dont les aménagements possibles n'étaient pas suffisants pour répondre aux besoins spécifiques liés aux troubles de ce dernier. M. V._____ est également d'avis que l'élève ne serait pas en mesure de terminer une formation professionnelle hors d'un suivi individualisé (cf. courrier électronique du 10 août 2022). La Dre T._____ n'est quant à elle pas aussi claire dans son pronostic médical, qui est pourtant déterminant. A cet égard, elle n'explique pas pourquoi la poursuite du gymnase, malgré les aménagements adaptés à sa situation tels

qu'octroyés par l'OAI par décisions du 8 décembre 2021, serait vouée à l'échec et en quoi la formation dispensée par l'école U. _____ serait primordiale pour obtenir la maturité fédérale. L'intimé devra ainsi l'interpeler pour qu'elle se prononce à ce sujet, puis il devra examiner si la formation envisagée est nécessaire compte tenu de l'ensemble des éléments à prendre en considération. cc) En outre, le potentiel d'intégration du recourant sur le marché ordinaire du travail en raison de ses limitations fonctionnelles n'a pas été suffisamment investigué. Les indications de la psychiatre traitante à cet égard sont inexistantes, celle-ci ayant uniquement répertorié les limitations fonctionnelles et leur impact sur le quotidien de l'intéressé, ce qui n'est pas suffisant. Le bilan d'orientation de N. _____ Sàrl permet quant à lui de confirmer que la voie choisie (obtention d'une maturité fédérale) correspond au niveau de l'intéressé et a nommé trois domaines de formation en adéquation avec les limitations fonctionnelles et avec des perspectives suffisantes sur le marché du travail (management HEC, économiste d'entreprise HES et spécialiste des ventes). Il ne permet en revanche pas de faire un pronostic sur ses capacités à exercer une activité lucrative sur le premier marché du travail, au bénéfice d'une formation achevée. Cette question devra par conséquent faire l'objet d'un complément d'instruction, notamment du point de vue médical. dd) A cela s'ajoute que la question de la proportionnalité, à savoir l'équilibre raisonnable entre les frais occasionnés et le résultat escompté, ne peut être résolue en l'état. Il s'agit d'examiner la mesure d'une manière globale dès lors que la formation professionnelle initiale sollicitée en l'espèce ne permet d'obtenir, dans un premier temps, qu'une maturité fédérale, qui devra être suivie d'une formation supérieure avant l'accession au marché de l'emploi. En l'occurrence, le doyen de l'école U. _____ indique un tarif mensuel de 2'500 fr., sans toutefois que l'on sache exactement ce qu'il comprend (cours, matériel, etc.), s'il y a lieu de prévoir d'autres frais pour la formation complète et combien de mois celle-ci durera. L'instruction devra ainsi également être complétée sur ce point. d) Compte tenu de ce qui précède, il est établi que, sans invalidité, le recourant aurait manifestement bénéficié d'une formation moins onéreuse. Les éléments au dossier ne permettent toutefois pas de juger du caractère adéquat, nécessaire et proportionnel de la formation professionnelle initiale envisagée au sein de l'école U. _____. Il appartiendra à l'intimé de compléter l'instruction à cet égard, avant de statuer à nouveau sur le droit à une mesure de formation professionnelle initiale du recourant au regard des nouveaux éléments au dossier. 7. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé, vu l'issue du litige. c) Le recourant obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). La liste des opérations produite le 30 novembre 2022 par Me Caroline Schlunke, avocate chez Procap Suisse, ne peut pas être suivie s'agissant du tarif horaire sur lequel elle se fonde. Il convient donc d'arrêter l'indemnité à 2'000 fr., débours et TVA compris, et de la mettre intégralement à la charge de l'intimé (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]).

E. 4

Compte tenu des difficultés liées au handicap de M. A.Z. _____ et en se référant au moment où il a rejoint votre école, quelles étaient les chances que M. A.Z. _____ aurait pu être réadapté [sic] de manière efficace et appropriée en dehors de la formation choisie

auprès de l'école U._____ (dans un apprentissage p. ex.) ? Nous ne pensons pas que A.Z._____ aurait été capable de retourner dans une classe de l'école publique et d'être présent aux cours. Ainsi, il n'aurait pas pu faire ces études en maturité gymnasiale. L'apprentissage ne semble pas être pour le moment une voie qui permette à A.Z._____ d'atteindre ses objectifs de formation (Etudes universitaires HEC).

E. 5

Sur la base de vos constatations actuelles, pensez-vous que A.Z._____ soit objectivement et subjectivement en mesure de suivre un parcours formatif qui puisse l'amener sur le marché ordinaire du travail (potentiel du jeune à s'intégrer, à terme, sur le marché ordinaire du travail) ? Objectivement, A.Z._____ a les capacités cognitives de faire les choix qu'il souhaite (Maturité suisse, apprentissage, école de commerce). Subjectivement, il doit gérer ses émotions et son attention principalement ce qui lui est encore difficile. Ainsi, il doit être encadré de manière individualisée ce qui est l'un des apports de l'école U._____. L'objectif de la maturité fédérale est justement de lui permettre l'obtention d'un diplôme lui permettant à terme de s'intégrer sur le marché du travail, en accord avec ses objectifs personnels (études supérieures puis création et gestion d'entreprise commerciale).

E. 6

Quels sont les frais occasionnés par la formation au sein de l'école U._____ ? L'école coûte 2500 CHF par mois, les cours étant donnés en privé ou en semi-privé (moins de 8 élèves).

E. 7

Quel est le résultat escompté ? En particulier, quelle est la reconnaissance du diplôme scolaire de l'école U._____ ? Quelles sont les professions ou études auxquelles les étudiants auront accès à la fin du parcours scolaire ? L'objectif est la préparation des examens de Maturité suisse qui est un diplôme fédéral donnant accès aux universités, EPF, HES ou tout autre institution de formation supérieure.

E. 8

Tout autre commentaire que vous jugerez nécessaire dans la détermination de l'adéquation, nécessité et simplicité de la formation au sein de l'école U._____. Nous avons un travail sur le long terme à effectuer avec A.Z._____ car nous devons trouver les moyens de faire en sorte qu'il puisse travailler de manière autonome et qu'il puisse apprendre par lui-même. Jusqu'à présent, nous avons travaillé sur le fait qu'il puisse recommencer à venir en cours, à faire confiance en l'adulte enseignant. Il s'agit maintenant de le faire progresser académiquement car c'est un jeune homme intelligent qui doit trouver des « chemins différents » pour apprendre. Son intérêt spécifique (trait caractéristique du syndrome Asperger) pour le commerce et l'entreprenariat et un bon levier de motivation car il sait qu'il pourra profiter au maximum des études HEC dont les sujets sont en plein accord avec cet intérêt. » Le courrier électronique du 10 août 2022 de M. V._____ fait quant à lui état de ce qui suit : « Le plus objectivement possible, nous pensons qu'actuellement une formation professionnelle ne fonctionnerait pas pour A.Z._____. Cela principalement car A.Z._____ a besoin d'un suivi individualisé qui comprend à la fois exigence et bienveillance. Je pense que A.Z._____ ne finirait pas une formation professionnelle car l'autonomie, le sens des responsabilités ainsi que la confiance en soi qu'il faudrait avoir ne fait pas encore partie de ses compétences. C'est un jeune homme qui a besoin d'un

accompagnement individualisé pour s'épanouir et gérer ses émotions. Dans un cursus professionnel, je pense qu'il décrocherait et se retrouverait à nouveau hors du système. » Par duplique du 31 août 2022, l'intimé a maintenu sa position. Le 30 novembre 2022, Me Caroline Schlunke, avocate au sein de Procap Suisse, a déposé la liste de ses opérations. E n d r o i t : 1. a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. 2. Le litige a pour objet le droit du recourant à une mesure de formation professionnelle initiale, à savoir la prise en charge des frais afférents au cursus au sein de l'école privée U. _____ conduisant aux examens de la maturité fédérale. 3. Des modifications législatives et réglementaires sont entrées en vigueur au 1 er janvier 2022 dans le cadre du « développement continu de l'AI » (loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI] [Développement continu de l'AI], modification du 19 juin 2020, RO 2021 705, et règlement sur l'assurance-invalidité [RAI], modification du 3 novembre 2021, RO 2021 706). De façon générale, le droit applicable est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, étant précisé que le juge n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieurs à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1 et les références citées). En l'espèce, le recours étant dirigé contre une décision du 2 mai 2022 relative au droit à la formation professionnelle initiale du recourant tel que requis le 14 janvier 2022, ce sont les nouvelles dispositions en vigueur à partir du 1 er janvier 2022 qui s'appliquent. 4. a) L'invalidité se définit comme l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée et qui résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI et 8 al. 1 LPGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. b) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent notamment les mesures d'ordre professionnel au sens des art. 15 à 18d LAI, dont fait partie la formation professionnelle initiale (art. 16 LAI). Pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic

sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et réf. cit.), celles-ci ne devant pas être allouées si elles sont vouées à l'échec selon toute vraisemblance (TF I 388/06 du 25 avril 2007 consid. 7.2 ; TFA I 660/02 du 2 décembre 2002 consid. 2.1). Le droit à une mesure de réadaptation déterminée suppose en effet qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité, tant objectivement en ce qui concerne la mesure que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré. En effet, une mesure de réadaptation ne peut être efficace que si la personne à laquelle elle est destinée est susceptible, partiellement au moins, d'être réadaptée (TF 9C_846/2018 du 29 novembre 2019 consid. 5.1 et la jurisprudence citée). Partant, si l'aptitude subjective de réadaptation de l'assuré fait défaut, l'administration peut refuser de mettre en œuvre une mesure ou y mettre fin (TF I 552/06 du 13 juin 2007 consid. 3.1 ; TFA I 370/98 du 26 août 1999 publié in : VSI 3/2002 p. 111 consid. 2 et réf. cit.). En sus d'être nécessaire et adéquate, une mesure de réadaptation doit respecter le principe de la proportionnalité. Elle ne peut être accordée que s'il existe un équilibre raisonnable entre les frais occasionnés et le résultat escompté (ATF 130 V 163 consid. 4.3.3 ; 124 V 108 consid. 2a et 121 V 258 consid. 2c, avec les références ; TF 9C_290/2008 du 27 janvier 2009 consid. 2.1 ; cf. également : Michel Valterio, Commentaire de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], Genève/Zurich/Bâle 2018, n° 10 ad art. 8 LAI, p. 102 et référence citée).

5. a) Selon l'art. 16 al. 1 LAI, l'assuré qui a arrêté son choix professionnel, qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à une personne valide a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes. L'art. 16 al. 2 prévoit que la formation professionnelle initiale doit si possible viser l'insertion professionnelle sur le marché primaire du travail et être mise en œuvre sur ce marché. Est invalide au sens de l'art. 16 LAI l'assuré qui, en raison de la nature et de la gravité de l'affection, est empêché, malgré ses efforts, de suivre normalement une formation professionnelle initiale. Cette condition est réalisée lorsqu'il encourt, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés que ceux qui incombent à une personne qui n'est pas invalide. Pour l'effet invalidant des atteintes à la santé psychique, les principes développés par la jurisprudence à propos de l'art. 4 LAI sont applicables (Michel Valterio, op. cit. , n° 2 ad art. 16 LAI). Lorsque l'octroi des contributions selon l'art. 16 LAI prête à discussion, il incombe au médecin d'établir un diagnostic et de prendre position sur les empêchements qui en résultent ; celui-ci doit aussi, le cas échéant, se prononcer sur la question de savoir si l'état de santé permet une formation professionnelle initiale et si tel est le cas, indiquer les activités qui sont adéquates du point de vue médical. Il en va de même lorsque l'assuré qui a entrepris une formation de sa propre initiative demande des prestations de l'AI (Michel Valterio, op. cit. , n° 4 ad art. 16 LAI ; Ulrich Meyer/Marco Reichmuth, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG], 3 e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n° 5 ad art. 16 ; TF 9C_745/2008 du 2 décembre 2008 consid. 3.2).

b) Aux termes de l'art. 5 al. 1 RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201), sont réputées formation professionnelle initiale après l'achèvement de la scolarité obligatoire toute formation professionnelle initiale au sens de la LFPr (loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle ; RS 412.10), ainsi que la fréquentation d'une école supérieure, professionnelle ou universitaire, de même que la préparation professionnelle à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé. L'art. 5bis al. 2 RAI précise que lorsque l'assuré a débuté une formation avant d'être invalide ou si, sans invalidité, il aurait manifestement pu achever une formation moins

coûteuse, les frais de cette formation servent de base de comparaison pour le calcul des frais supplémentaires dus à l'invalidité. Sont considérés comme des frais supplémentaires dus à l'invalidité les frais qu'une personne invalide, comparés à ceux d'une personne non invalide, doit assumer dans le cadre d'une formation professionnelle initiale ou d'une formation continue en raison de son invalidité (al. 3). Les frais supplémentaires sont considérés comme importants s'ils s'élèvent au moins à 400 francs par an (al. 4). Font partie des frais supplémentaires dus à l'invalidité les dépenses faites pour acquérir les connaissances et l'habileté nécessaires, les frais d'acquisition d'outils personnels et de vêtements professionnels et les frais de transport (al. 5). c) aa) Selon la jurisprudence, l'art. 5 al. 3, 1ère phrase, RAI (dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021 ; correspondant matériellement actuellement à l'art. 5bis al. 3 RAI) ne permet cependant pas de déduire un droit à la prise en charge des frais d'une formation professionnelle initiale choisie en raison de l'invalidité, frais qui peuvent s'avérer supérieurs à ceux d'une autre formation que la personne aurait choisie si elle n'avait pas été invalide. Cette règle s'applique même dans le cas d'une personne assurée qui, si elle n'avait pas été invalide, aurait éventuellement choisi une formation globalement plus courte et moins onéreuse (TF 9C_83/2014 du 15 avril 2014 consid. 3.2 ; Pratique VSI 1997 p. 160 consid. 2). Dans le même sens, il ressort de la Circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP), édictée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), que si l'assuré choisit une formation certes appropriée à l'objectif visé, mais plus coûteuse, il doit assumer lui-même les frais supplémentaires qui en découlent (par exemple dans le cas d'une formation dans le domaine commercial : la fréquentation d'une école au lieu d'une formation professionnelle initiale avec certificat fédéral de capacité sur le marché primaire de l'emploi ; ch. 3033 CMRP). bb) La règle de principe énoncée à l'art. 5bis al. 3 RAI connaît toutefois deux exceptions. Ainsi, l'art. 5bis al. 2 RAI prévoit que lorsque l'assuré a débuté une formation avant d'être invalide ou si, sans invalidité, il aurait manifestement pu achever une formation moins coûteuse, les frais de cette formation servent de base de comparaison pour le calcul des frais supplémentaires dus à l'invalidité. Les deux cas de figure visés à l'art. 5bis al. 2 RAI (anciennement art. 5 al. 3, 2ème phrase, RAI) présupposent que le choix de la formation est lié à l'invalidité (ATF 106 V 165 consid. 2). A cet effet, compte tenu du caractère manifeste exigé par la réglementation topique, il faut apporter la preuve stricte (« stringent bewiesen sein ») que l'assuré, sans invalidité, aurait bénéficié d'une formation moins onéreuse (TF 9C_83/2014 précité consid.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.